





# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2009/0060A(COD)</a> codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1905/2006 <a href="#">2004/0220(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0059(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0060B(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0059(COD)</a></p> <p>Sujet 6.30 Coopération au développement 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CODE</b> Délégation du Parlement au Comité de conciliation		15/02/2011
		PPE <a href="#">MITCHELL Gay</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>DEVE</b> Développement		06/10/2009
		PPE <a href="#">MITCHELL Gay</a>	
	<b>DEVE</b> Développement		25/01/2011
		PPE <a href="#">MITCHELL Gay</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>INTA</b> Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">3128</a>	28/11/2011
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3108</a>	19/07/2011
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">3057</a>	10/12/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
21/04/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0194</a>	Résumé
17/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/12/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0078/2009</a>	

20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0379/2010</a>	Résumé
10/12/2010	Publication de la position du Conseil	<a href="#">16442/1/2010</a>	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/01/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/01/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A7-0006/2011</a>	
03/02/2011	Débat en plénière		
03/02/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0032/2011</a>	Résumé
19/07/2011	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/09/2011	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/10/2011	Décision finale du comité de conciliation		
31/10/2011	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">00057/2011</a>	
24/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A7-0402/2011</a>	
28/11/2011	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2011	Débat en plénière		
01/12/2011	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T7-0535/2011</a>	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2009/0060A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Règlement (EC) No 1905/2006 <a href="#">2004/0220(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2009/0059(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2009/0060B(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2010/0059(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159

Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/7/05310

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0194</a>	21/04/2009	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0078/2009</a>	01/12/2009	EP	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE430.436</a>	21/05/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0379/2010</a>	21/10/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	
Position du Conseil	<a href="#">16442/1/2010</a>	10/12/2010	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2010)0788</a>	13/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE456.652</a>	17/01/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A7-0006/2011</a>	27/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0032/2011</a>	03/02/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2011)0178</a>	01/04/2011	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">00057/2011</a>	31/10/2011	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A7-0402/2011</a>	24/11/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T7-0535/2011</a>	01/12/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00057/2011/LEX</a>	13/12/2011	CSL	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Règlement 2011/1339](#)  
[JO L 347 30.12.2011, p. 0030](#) Résumé

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 sur l'ICD afin de prévoir, au cas par cas, l'éligibilité des taxes au financement communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : parmi les différents instruments financiers applicables à la coopération extérieure de la Communauté, il existe des incohérences en ce qui concerne l'éligibilité des coûts relatifs aux impôts, taxes, droits et autres charges au financement communautaire.

L'instrument pour la coopération au développement ([ICD](#)) et l'instrument relatif aux droits de l'homme ([EIDHR](#)) sont les seuls à ne pas prévoir d'exception au principe de leur non-éligibilité au financement communautaire. Les autres instruments disposent qu'en principe l'aide de la

Communauté ne peut être utilisée pour financer ces coûts. Dès lors, ils permettent une flexibilité au cas par cas et l'ordonnateur compétent peut alors, le cas échéant, décider d'accepter leur prise en charge dans l'intérêt d'une bonne exécution des programmes et projets.

Or, cette flexibilité est indispensable au regard de certaines situations récurrentes de blocage qui apparaissent lorsque les mécanismes d'exonération sont inexistantes ou impraticables (en raison, par exemple, de l'extrême complexité des procédures dans le pays bénéficiaire). Dans ces situations, la formulation stricte retenue dans les instruments ICD et EIDHR peut rendre l'action financée par l'aide extérieure extrêmement difficile.

Il faut également souligner que l'interdiction de financer le paiement des taxes ne concerne, compte tenu de la rédaction actuelle, que celles devant être payées «dans les pays bénéficiaires», ce qui ajoute au problème d'éligibilité une difficulté interprétative (notamment en cas de projet régional). Un autre cas de figure concerne l'application de taxes locales (équivalentes à la TVA) qui ne peuvent être récupérées du fait de l'inexistence de mécanismes d'exonération, et qui devront être supportées par le contractant compte tenu de l'interdiction stricte de la prise en charge des taxes.

Il semble donc primordial de conserver suffisamment de souplesse pour permettre à l'ordonnateur compétent d'apprécier, au cas par cas, la nécessité d'accepter l'éligibilité des taxes au financement communautaire sous l'ICD ou l'EIDHR, comme il peut le faire dans le cadre des autres instruments de l'aide extérieure CE, lorsque ces taxes ne sont pas exorbitantes du droit commun.

Il est donc proposé de modifier ces deux règlements en conséquence.

À noter, par ailleurs, que pour des raisons de base juridique, il est prévu que le Parlement européen se prononce de manière séparée sur la présente proposition de modification de l'ICD et sur la proposition parallèle de [modification de l'instrument EIDHR](#).

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

En adoptant le rapport de M. Gay MITCHELL (PPE, IE), la commission du développement a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) et modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (EIDHR).

Les principaux amendements sont les suivants :

Scission de la proposition législative : la Commission européenne a proposé une modification identique à la fois au règlement (CE) n° 1905/2006 et au règlement (CE) n° 1889/2006. Le Parlement a demandé que la proposition de la Commission soit scindée en deux propositions législatives distinctes, une pour chaque instrument de financement, et l'a renvoyée à ses deux commissions compétentes. C'est pourquoi les députés proposent une série d'amendements tendant à supprimer les références au règlement (CE) n° 1889/2006.

Mesures d'exécution (comitologie) : la commission parlementaire propose que la procédure de réglementation avec contrôle s'applique aux projets de mesures concernant les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels. La procédure de réglementation avec contrôle devrait également s'appliquer : à la fixation par la Commission du montant maximum disponible pour chaque pays signataire du protocole sur le sucre pour le financement des actions visées au règlement en fonction des besoins de chaque pays ; à d'autres instructions concernant l'affectation du montant global entre les bénéficiaires.

La Commission devrait être assistée par un comité, un observateur de la BEI participant aux travaux du comité, pour ce qui est des questions qui concernent son institution.

Suivi : les députés demandent que la Commission suive et examine régulièrement ses programmes et évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des programmes géographiques et thématiques et des politiques sectorielles, ainsi que l'efficacité de la programmation, éventuellement par le biais d'évaluations externes indépendantes. Les propositions faites par le Parlement européen, les parlements nationaux ou le Conseil concernant des évaluations externes indépendantes devront être prises en compte. Une importance particulière devrait être accordée aux secteurs sociaux et aux progrès enregistrés en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Rapport : la Commission devrait examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement et soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre et les résultats et, dans la mesure du possible, les principaux effets et conséquences de l'aide.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 6 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Scission de la proposition législative : la Commission européenne a proposé une modification identique à la fois au règlement (CE) n° 1905/2006 et au règlement (CE) n° 1889/2006. Le Parlement a demandé que la proposition de la Commission soit scindée en 2 propositions législatives distinctes (COD/2009/0060A et [COD/2009/0060B](#)), une pour chaque instrument de financement. C'est pourquoi, la Plénière propose une série d'amendements tendant à supprimer les références au règlement (CE) n° 1889/2006 pour la présente proposition.

Actes délégués : suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. En conséquence, les documents de stratégie pour les programmes géographiques et thématiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes annuels devraient être adoptés par voie d'actes délégués, donnant au Parlement européen un droit de veto de facto, lui

permettant d'exiger que la Commission présente des propositions modifiées. Une nouvelle procédure de comitologie est donc instaurée à cet effet (article 35, 35bis et 35ter).

Information du Parlement pour certaines actions dont le montant est important : la Plénière demande que lorsque le coût d'une mesure d'aide dépasse à 10 millions EUR, la Commission prenne sa décision en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil. Pour ce qui est des mesures spéciales dont le coût est inférieur à 10 millions EUR, la Commission devrait les transmettre pour information aux États membres et au Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de sa décision. Des modifications sont également prévues en vue d'informer le Parlement de modifications éventuelles (et de portée limitée) pour les mesures spéciales financées au titre du règlement. Pour l'affectation de montants importants entre bénéficiaires du règlement (notamment bénéficiaires du protocole sur le sucre), la Commission devrait également prendre sa décision au moyen d'un acte délégué.

Suivi : le Parlement demande que la Commission suive et examine régulièrement ses programmes et évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des programmes géographiques et thématiques et des politiques sectorielles, ainsi que l'efficacité de la programmation, par le biais d'évaluations externes indépendantes. Les propositions faites par le Parlement européen, les parlements nationaux ou le Conseil concernant des évaluations externes indépendantes devraient être prises en compte. Une importance particulière devrait être accordée aux secteurs sociaux et aux progrès enregistrés en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

Évaluation : la Commission devrait en outre transmettre, pour information, ses rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Les résultats de ces travaux alimenteraient l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Rapport : la Commission devrait enfin examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement et soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre et les résultats et, dans la mesure du possible, les principaux effets et conséquences de l'aide.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Dans sa position, le Conseil rappelle que l'ICD est l'un des deux seuls instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure à ne pas prévoir d'exception au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'UE. L'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde est l'autre de ces instruments. Tous les autres instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure disposent que l'aide de l'UE ne peut « en principe » être utilisée pour financer ces coûts et permettent ainsi une certaine souplesse au cas par cas, le cas échéant, dans un souci de bonne mise en œuvre des programmes et des projets.

L'objectif de la proposition de la Commission est d'aligner la disposition pertinente de cet instrument sur les autres instruments, en ajoutant les termes "en principe" à l'article 25, paragraphe 2, du règlement.

Amendements du Parlement européen : la seule modification proposée par la Commission dans sa proposition initiale en vue d'harmoniser les dispositions pertinentes des instruments financiers existants n'a posé aucune difficulté au Conseil. Le Conseil a également accepté trois modifications relativement techniques adoptées par le Parlement européen, par souci de clarté et de précision.

En particulier, le Conseil a accepté que la proposition initiale soit scindée en deux afin de tenir compte du fait que deux instruments distincts étaient concernés, à savoir la modification de l'instrument de financement de la coopération au développement et [la modification de l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#).

Le Conseil n'a pas pu accepter, cependant, les modifications adoptées par le Parlement européen qui introduisent l'application de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption de programmes pluriannuels de coopération et de documents de stratégie. Il estime que, n'étant pas des actes juridiquement contraignants, les programmes pluriannuels de coopération ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent, selon lui, des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

En conclusion, la proposition de la Commission n'a pas posé de difficulté au Conseil qui estime que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré. Ce dernier invite dès lors le Parlement européen à poursuivre les travaux sur ce texte afin de préserver l'esprit et l'objectif de la proposition initiale, qui est d'assurer la cohérence des instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure et de permettre une souplesse minimale mais nécessaire dans leur mise en œuvre.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Dans sa communication au Parlement européen sur la position du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (proposition initiale de la Commission «modification impôts»), la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil, qui est conforme à sa proposition initiale et à la première lecture du Parlement européen.

Principales caractéristiques de la position du Conseil : la position du Conseil tient compte des aspects fondamentaux suivants:

- droits et taxes: les termes «en principe» sont ajoutés à la clause relative à la non éligibilité des impôts, droits et autres taxes, indiquant ainsi que des exceptions sont possibles, celles-ci étant réglementées en interne par les instructions fournies aux ordonnateurs;
- scission en deux actes distincts: l'un relatif à l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) et [l'autre à l'IEDDH](#). Au départ, la Commission avait proposé d'adopter un acte unique qui apporterait la même modification aux deux instruments. La modification équivalente de l'ICD (l'ajout des termes «en principe») est à présent incluse dans la position du Conseil relative au document COM(2010) 102 final [?2010/0059\(COD\)](#) (qui modifie l'ICD afin d'inclure des mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane).

Amendements du Parlement que le Conseil ne peut accepter:

- la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE): les amendements du Parlement en première lecture visent à appliquer cette procédure pour l'adoption des documents de stratégie pluriannuels par la Commission. Un accord n'a pu être obtenu sur cette question en dépit de longues et intenses négociations (notamment les réunions tripartites des 2 février, 23 mars et 20 octobre 2010). Le Conseil n'a pas accepté ces amendements dans ses positions en première lecture. La Commission est disposée à poursuivre ses efforts en vue de concilier les positions des institutions et de trouver des moyens de répondre aux préoccupations de fond qui sont à l'origine des amendements du Parlement, notamment pour garantir l'exercice par ce dernier d'une surveillance adéquate lors de la formulation des stratégies de coopération extérieure ainsi que la mise en œuvre appropriée des instruments financiers de coopération extérieure ;
- Parlements nationaux : le Parlement a aussi adopté des amendements introduisant des références aux parlements nationaux, que le Conseil n'a pas acceptés. La Commission considère que la principale préoccupation sous-jacente aux amendements du Parlement, qui est de veiller à ce que les parlements nationaux puissent participer au contrôle et à l'évaluation de l'application de l'instrument, est prise en compte par les dispositions existantes relatives aux parlements nationaux, et notamment par les protocoles du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFEU).

Dans l'attente, la Commission peut accepter telle quelle la position du Conseil en première lecture.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

La commission du développement a adopté à l'unanimité la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Gay MITCHELL (PPE, IE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la position du Conseil en première lecture comme suit :

Actes délégués : à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Les députés estiment que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure.

Le Parlement s'est exprimé, lors de la première lecture du mois d'octobre 2010, en faveur de l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. La procédure des actes délégués renforce de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement: le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition.

Face au rejet de la position du Parlement par le Conseil, les députés recommandent de représenter, en deuxième lecture, les demandes formulées en première lecture.

Ils demandent dès lors que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie géographiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les documents de stratégie concernant des programmes thématiques (ainsi que certaines mesures d'accompagnement), étant donné qu'ils complètent le règlement (CE) n° 1905/2006 et ont une portée générale ;
- la Commission puisse définir, par voie d'actes délégués, d'autres instructions concernant l'affectation du montant global entre les bénéficiaires ;
- les programmes d'action annuels soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil;
- toute mesure dont le montant excède 10 millions EUR soit adoptée par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (et pour les mesures spéciales dont le coût est inférieur à 10 millions EUR que la Commission informe le Parlement et le Conseil dans un délai donné) ;
- les modifications des mesures spécifiques (visant, par exemple, à procéder à des adaptations techniques, à prolonger la période de mise en œuvre, à réaffecter des crédits à l'intérieur du budget prévisionnel ou à augmenter ou réduire le budget d'un montant inférieur à 20% du budget initial, pour autant qu'elles n'affectent pas les objectifs initiaux tels qu'établis dans la décision de la Commission) soient communiquées au Parlement européen et au Conseil dans un délai donné ;
- la Commission évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des programmes géographiques et thématiques et des politiques sectorielles mises en œuvre ainsi que l'efficacité de la programmation, dans le cadre d'évaluations externes afin de s'assurer que les objectifs sont atteints et qu'elle élabore des recommandations en vue d'améliorer les actions futures. Les propositions faites par le Parlement européen, les parlements nationaux ou le Conseil dans le cadre de ces évaluations externes devraient être dûment prises en compte ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil et qu'il soit tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources ;
- la Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement et soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre et les résultats et, dans la mesure du possible, les principaux effets et conséquences de l'aide octroyée.

Les amendements définissent également la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles est soumise la délégation.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 32 voix contre et 10 abstentions une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les amendements portent principalement sur la question des actes délégués et peuvent se résumer comme suit :

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Le Parlement estime que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. Lors de la première lecture du Parlement, ce dernier a préconisé l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. Celle-ci permet de renforcer de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement (le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition).

En conséquence, le Parlement demande que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie géographiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les documents de stratégie concernant des programmes thématiques (ainsi que certaines mesures d'accompagnement), étant donné qu'ils complètent le règlement (CE) n° 1905/2006 et ont une portée générale ;
- la Commission puisse définir, par voie d'actes délégués, d'autres instructions concernant l'affectation du montant global entre les bénéficiaires ;
- les programmes d'action annuels soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil ;
- toute mesure dont le montant excède 10 millions EUR soit adoptée par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (et pour les mesures spéciales dont le coût est inférieur à 10 millions EUR que la Commission informe le Parlement et le Conseil dans un délai donné) ;
- les modifications des mesures spécifiques (visant, par exemple, à procéder à des adaptations techniques, à prolonger la période de mise en œuvre, à réaffecter des crédits à l'intérieur du budget prévisionnel ou à augmenter ou réduire le budget d'un montant inférieur à 20% du budget initial, pour autant qu'elles n'affectent pas les objectifs initiaux tels qu'établis dans la décision de la Commission) soient communiquées au Parlement européen et au Conseil dans un délai donné ;
- la Commission évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des programmes géographiques et thématiques et des politiques sectorielles mises en œuvre ainsi que l'efficacité de la programmation, dans le cadre d'évaluations externes afin de s'assurer que les objectifs sont atteints et qu'elle élabore des recommandations en vue d'améliorer les actions futures. Les propositions faites par le Parlement européen, les parlements nationaux ou le Conseil dans le cadre de ces évaluations externes devraient être dûment prises en compte (une attention particulière étant accordée aux secteurs sociaux et aux progrès enregistrés en vue de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement) ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil et qu'il soit tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources ;
- la Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement et soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre et les résultats et, dans la mesure du possible, les principaux effets et conséquences de l'aide octroyée.

Le Parlement fixe également par ses amendements la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles celle-ci est soumise.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission européenne présente un avis sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Dans son avis, la Commission indique qu'elle ne peut accepter les amendements portant sur les actes délégués et les questions de comitologie.

Les discussions avec les co-législateurs se poursuivront après la 2<sup>ème</sup> lecture afin de rechercher une solution consensuelle, de préférence donnant un droit de regard substantiel au Parlement européen pour le reste de la période de programmation pluriannuelle actuelle et laissant ouvertes les options concernant la prochaine période, notamment la possibilité de recourir aux actes délégués tout en respectant pleinement les critères établis à l'article 290 du TFUE.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 22 voix contre et 20 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation, concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Dans un esprit de conciliation, le Parlement a en effet décidé d'accepter le compromis global obtenu en 3<sup>ème</sup> lecture en raison de la relative brièveté de la durée résiduelle de cet instrument. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible d'améliorer davantage le texte de la proposition, en particulier sous l'aspect du rôle du Parlement dans les décisions stratégiques, à l'égard desquelles il est capital que les colégislateurs soient placés sur un pied d'égalité.

Le Parlement souligne que ce résultat ne constitue pas un précédent pour de futures négociations sur les instruments financiers dans le domaine des relations extérieures après 2013. Il indique notamment son intention d'exiger, selon les critères énoncés à l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le recours aux actes délégués dans tous les cas où le financement et la programmation de ces instruments appellent des décisions politiques stratégiques.

À noter que la résolution est accompagnée d'une déclaration du Parlement européen et du Conseil, dont le contenu est confirmé par le

Parlement :

- Déclaration du Parlement européen et du Conseil concernant le recours aux actes délégués dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 : ces deux institutions prennent note de la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)", en particulier en ce qui concerne le recours aux actes délégués, qu'il est proposé de prévoir dans les futurs instruments de financement de l'aide extérieure. Elles disent attendre des propositions législatives à cet égard, qui seront dûment examinées. Ce document stipule notamment que les futures bases juridiques des différents instruments de l'aide extérieure proposeront qu'il soit davantage fait appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives. Par ailleurs, la Commission précise dans son document que le contrôle démocratique de l'aide extérieure sera amélioré en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettrait les colégislateurs sur un pied d'égalité mais permettrait aussi une plus grande souplesse dans la programmation.

## Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 sur [l'ICD](#) afin de prévoir, au cas par cas, l'éligibilité des taxes au financement communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1339/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

CONTENU : afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006 incluant une série de règlements dont le règlement (CE) n° 1905/2006 sur la coopération au développement.

La mise en œuvre de ce règlement a toutefois fait émerger des incohérences en matière d'exceptions au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'Union. C'est pourquoi, le Parlement européen et le Conseil ont décidé, à l'issue d'un accord obtenu en conciliation, de modifier les dispositions pertinentes dudit règlement afin de l'aligner sur les autres instruments.

L'objectif est de prévoir une certaine flexibilité, comme cela est le cas pour les autres instruments financiers applicables à la coopération extérieure de la Communauté, pour prévoir l'éligibilité des coûts relatifs aux impôts, taxes, droits et autres charges au financement communautaire, qui ne serait pas autorisée, en principe.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : un certain nombre de modifications ont fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre du comité de conciliation sur la question de l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme. À cet égard, une déclaration bilatérale a été insérée dans le règlement modifié précisant globalement, qu'à compter de la prochaine période de programmation les futurs instruments de financement de l'aide extérieure devront faire appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives (Parlement et Conseil). La Commission précise notamment, que dans un souci d'amélioration du contrôle démocratique de l'aide extérieure, il sera recouru -pour la prochaine période de programmation- aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettra les co-législateurs sur un pied d'égalité mais permettra aussi une plus grande souplesse dans la programmation (voir sur ce point la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)").